



**PREFECTURE
REGION ILE DE
FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-011-2023-03

PUBLIÉ LE 3 MARS 2023

Sommaire

Direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile de France / SREA

IDF-2023-03-02-00004 - ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à Madame Adeline GOUSSON à MAREIL LE GUYON au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles (4 pages)

Page 3

IDF-2023-03-02-00003 - ARRÊTÉ refusant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à Monsieur Vincent GEROSA à MERE au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles (3 pages)

Page 8

Direction régionale et interdépartementale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile
de France

IDF-2023-03-02-00004

ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des
parcelles agricoles à Madame Adeline GOUSSON
à MAREIL LE GUYON au titre du contrôle des
structures et en application du schéma directeur
régional des exploitations agricoles

ARRÊTÉ

**Accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles
à Madame Adeline GOUSSON
à MAREIL LE GUYON
au titre du contrôle des structures
et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles**

Le préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment :

- > L'article L312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- > Les articles L331-1 et suivants,
- > Les articles R312-1 et suivants,
- > Les articles R331-1 et suivants,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

Vu le décret 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles

VU l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral du 21 juin 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Île-de-France,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-2020-08-17-008 du 17 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Benjamin BEAUSSANT, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative,

VU l'arrêté préfectoral IDF-2022-09-05-00002 du 05 septembre 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur Benjamin BEAUSSANT, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n°22-37 déposée complète auprès de la Direction départementale des territoires des Yvelines en date 03/11/2022, par Mme Adeline GOUSSON, Grande Rue, MAREIL LE GUYON (78490), pour une surface de 123,3865 ha,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n°22-49 déposée en concurrence partielle auprès de la Direction départementale des territoires des Yvelines, par M. Vincent GEROSA, 7 Rue Saint Blaise - MERE (78490), pour une surface de 13,92 ha, (reçu en LRAR en date du 21/12 /2022)

CONSIDÉRANT :

- Que la demande de M. Vincent GEROSA est partiellement en concurrence avec la demande déposée par Mme. Adeline GOUSSON,
- La situation de Mme Adeline GOUSSON :
 - qui exploite actuellement 98,61 ha de terres,
 - qui dispose de la capacité professionnelle prévue au R.331-2 du code rural et de la pêche maritime,
 - qui souhaite reprendre 123,3865 ha de terres, jusque-là exploitées par M. Rémi GOUSSON et par la SCEA DU PUIITS D'HIVER,
 - qui exploitera 222,0024 ha après reprise,
- Que le projet d'agrandissement de Mme Adeline GOUSSON relève du rang de priorité n° 3 au regard du schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Île-de-France,
- Que le projet d'agrandissement de M. Vincent GEROSA relève du rang de priorité n°4, et qu'il existe ainsi un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Île-de-France,
- Que la demande de Mme Adeline GOUSSON est conforme aux orientations du SDREA d'Île-de-France, et notamment celles ayant pour objectif :
 - de consolider ou de maintenir les exploitations afin de permettre à celles-ci d'atteindre ou de conserver une dimension économique et viable,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Mme Adeline GOUSSON, Grande Rue, 78490 MAREIL LE GUYON, **est autorisée à exploiter 123,3865 ha de terres**, situées sur les communes de AUFFARGIS, BAZOCHES SUR GUYONNE, BEYNES, GROSROUVRE, NEAUPHLE LE VIEUX, LE PERRAY EN YVELINES, LE TREMBLAY SUR MAULDRE, VIEILLE EGLISE EN YVELINES, correspondant aux parcelles mentionnées en annexe .

Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objet de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit par recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles , soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours, accessible sur le site www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau rejet exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

Article 4

Le secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, le directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, le directeur départemental des territoires des Yvelines et les maires de AUFFARGIS, BAZOCHES SUR GUYONNE, BEYNES, GROSROUVRE, NEAUPHLE LE VIEUX, LE PERRY EN YVELINES, LE TREMBLAY SUR MAULDRE, VIEILLE EGLISE EN YVELINES, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France et affiché en mairies des communes intéressées .

Fait à Paris, le 02/03/2023,

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur régional et interdépartemental adjoint,
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
d'Île-de-France

Signé

Benjamin GENTON

ANNEXE – Liste des parcelles que Madame Adeline GOUSSON est autorisée à exploiter

COMMUNES	REFERENCES CADASTRALES	SURFACES (ha)	PROPRIETAIRES	
AUFFARGIS	ZB 27	0,6600	Commune d'AUFFARGIS	
	ZB 85	1,3850		
	ZA 30	6,0820	SCI les Feux de la Saint-Jean	
	ZA 56	0,7135		
	AB 11	0,4260		
	E 502	1,5735	Consorts BONTE	
	ZB 35	0,3700		
	ZB 58	6,3710		
	ZB 80	12,4705		
	AE 116	0,2642		
	AE 117	0,5728		
	AC 53	0,2690		Paul BOULLE
	ZB 23	0,5560		Daniel BONTE
	ZA 31	2,1470	Bertrand COMAR / Monique COMAR	
	ZB 62	0,3050	Henri DUSAILLANT	
	ZB 21	0,3900	M. et Mme Adelino DOS REIS VIEIRA	
	ZB 59	5,2040	Rémy GOUSSON	
	ZB 25	0,5100	Claudie et Daniel GUILBERT	
	ZB 22	0,7130	Annie-Laurie LEVEQUE	
	ZB 26	0,4160	Jeanine BROUTECHOUX / Pierrette BONNAUD	
ZC 12	6,0000	Françoise FAVENNEC MARTRAIRE / Olivier JOLY / Patrick JOLY		
BAZOUCHES SUR GUYONNE	ZE 05	3,5299	INDIVISION THOMAS	
	ZA 14	1,6730		
	ZE 04	3,0851	Aurélie THOMAS-ESCOURBIAC / Charlotte THOMAS-JAUZEIN / Antoine THOMAS	
	ZA 15	0,6820		
BEYNES	ZL 05	21,9260	INDIVISION THOMAS	
GROSROUVRE	ZE 14	3,2300		
	ZE 15	5,4670		
	ZE 18	3,6400		
	ZE 49	1,5800		
NEAUPHLE LE VIEUX	ZK 26	5,5920	Chantal THOMAS	
	ZK 22	9,8520	INDIVISION THOMAS	
LE PERRAY EN YVELINES	AY 241	0,1958	Consorts BONTE	
	AY 242	0,0526		
	AY 243	0,4550		
LE TREMBLAY SUR MAULDRE	ZH 01	7,8236	INDIVISION THOMAS	
	ZH 11	1,4910	Aurélie THOMAS-ESCOURBIAC / Charlotte THOMAS-JAUZEIN / Antoine THOMAS	
VIEILLE EGLISE	ZA 23	0,3270	Chantal et Remy GOUSSON	
	ZA 06	0,58		
	ZA 03	2,8370	Consorts BONTE	
	ZA 25	0,9020	Sylvie BARRAULT / Angélique LOUCHART / Emilie ROUILLARD	
	ZA 05	0,3210	Jean-Pierre LAHAYE	
	ZA 04	0,2400	Jeannine LEPAGE	
	ZA 24	0,51		

Direction régionale et interdépartementale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile
de France

IDF-2023-03-02-00003

ARRÊTÉ refusant l'autorisation d'exploiter des
parcelles agricoles à Monsieur Vincent GEROSA à
MERE au titre du contrôle des structures et en
application du schéma directeur régional des
exploitations agricoles

ARRÊTÉ

**Refusant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles
à Monsieur Vincent GEROSA
à MERE
au titre du contrôle des structures
et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles**

Le préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment :

- > L'article L312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- > Les articles L331-1 et suivants,
- > Les articles R312-1 et suivants,
- > Les articles R331-1 et suivants,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

Vu le décret 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles

VU l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral du 21 juin 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Île-de-France,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-2020-08-17-008 du 17 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Benjamin BEAUSSANT, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative,

VU l'arrêté préfectoral IDF-2022-09-05-00002 du 05 septembre 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur Benjamin BEAUSSANT, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n°22-37 déposée complète auprès de la Direction départementale des territoires des Yvelines en date 03/11/2022, par Mme Adeline GOUSSON, pour une surface de 123,3865 ha,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n°22- 49 déposée en concurrence partielle auprès de la Direction départementale des territoires des Yvelines, par M. Vincent GEROSA, 7 Rue Saint Blaise - MERE (78490), pour une surface de 13,92 ha, (reçu en LRAR en date du 21/12 /2022)

CONSIDÉRANT :

- Que la demande de M. Vincent GEROSA est partiellement en concurrence avec la demande déposée par Mme Adeline GOUSSON,
- La situation de M. Vincent GEROSA :
 - qui exploite actuellement 9,7374 ha de terres,
 - qui ne dispose pas de la capacité professionnelle prévue au R.331-2 du code rural et de la pêche maritime,
 - qui souhaite reprendre 13,92 ha de terres,
 - qui exploitera 23,5331 ha après reprise,
- Que le projet d'agrandissement de M. Vincent GEROSA relève du rang de priorité n°4, et qu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Île-de-France,
- Que le projet d'agrandissement de Mme Adeline GOUSSON relève d'un rang de priorité n° 3 au regard du schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Île-de-France ,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Monsieur Vincent GEROSA, 7 Rue Saint Blaise - MERE (78490), n' est pas autorisé à exploiter 13,92 ha de terres situées sur la commune de GROSROUVRE, correspondant aux parcelles suivantes :

COMMUNE	REFERENCE	SURFACES (ha)	PROPRIETAIRE
GROSROUVRE	ZE 0014	3,2300	INDIVISION THOMAS
GROSROUVRE	ZE 0015	5,4670	INDIVISION THOMAS
GROSROUVRE	ZE 0018	3,6400	INDIVISION THOMAS
GROSROUVRE	ZE 0049	1,5800	INDIVISION THOMAS

Article 2

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit par recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles , soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours, accessible sur le site www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau rejet exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

Article 3

Le secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, le directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, le directeur départemental des territoires des Yvelines et le maire de GROSROUVRE, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France et affiché en mairie de la commune intéressée .

Fait à Paris, le 02/03/2023,

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur régional et interdépartemental adjoint,
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
d'Île-de-France

Signé

Benjamin GENTON